

DIRECTION GENERALE

- Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 16 mars 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,
- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la convention passée avec la Commune de **MONT SAINT AIGNAN**, le 14 octobre 2011, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, de l'ensemble immobilier dénommé « Terrain de l'Éducation Nationale » et cadastré section **AV n° 32 et 85** pour 21 008 m².
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée le 8 novembre 2017 par Madame Le Maire de MONT SAINT AIGNAN.
- SUR** les rapports et après avis favorables de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
D É C I D E**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de MONT SAINT AIGNAN (Seine-Maritime), un report d'une durée de seize (16) mois sur l'échéance de rachat des parcelles cadastrées section AV n° 32 et 85 pour 21 008 m².

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **29 septembre 2019**.

Sur les pénalités de report :

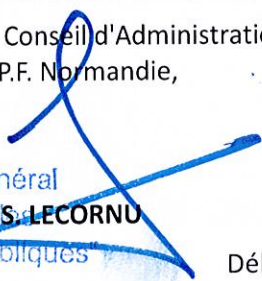
Si l'échéance contractuelle du 29 septembre 2019 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Le Directeur Général est autorisé à signer avec la Commune un avenant à la convention de réserve foncière.

Le Président du Conseil d'Administration de
l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"
S. LECORNU


G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
La Préfète,

29 MARS 2018


Dominique LEPETIT